

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-034/ARMDS-CRD DU 15 JUIN 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU GROUPEMENT QUARC /AKT-CONSULT/IA.TEC DENONCANT LES IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA REALISATION D'ETUDES D'AVANT PROJET SOMMAIRE (APS) D'AVANT PROJET DETAILLE (APD) DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO) ET LE SUIVI CONTROLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'UN RESTAURANT HAUT STANDING AU CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCE DE BAMAKO (CICB) EN PRELUDE AU 27^{ème} SOMMET AFRIQUE/FRANCEDE 2017.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret N° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 3 juin 2016 du Groupement QUARC/AKT-CONSULT/IA -TEC enregistrée le 6 juin 2016 sous le numéro 040 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le lundi 13 juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Groupement QUARC/AKT-CONSULT/IA-TEC : Messieurs Ibrahima DOUMBIA, mandataire du Groupement et Mamadou WAGUE, Chargé de l'Administration ;
- Pour le Centre International de Conférence de Bamako (CICB) ; Messieurs BadraAliou DIAKITE, Chef de Département Relations Publiques et Ibrahima MAIGA, Chef du Service Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Centre International de Conférence de Bamako (CICB) a lancé une consultation restreinte relative à la sélection de consultants pour les études architecturales et techniques, le contrôle et la surveillance des travaux et équipement d'un restaurant haut standing au CICB à laquelle le groupement QUARC/AKT-Consult/IA.TEC a participé ;

Le 23 mai 2016, le Directeur Général du CICB a informé le mandataire du groupement du rejet de sa proposition et lui a communiqué les motifs y relatifs ;

Le même jour, le groupement par l'intermédiaire de son mandataire a adressé un recours gracieux pour contester les motifs du rejet de sa proposition, demandé la copie du rapport de dépouillement et invité l'autorité contractante à vérifier la copie originale de son offre technique, qui selon lui, est censée être la pièce de référence sécurisée ;

Le 26 avril 2016, le Directeur Général du CICB a répondu à son recours gracieux en maintenant le rejet de sa proposition et lui a suggéré une rencontre d'échanges afin de lever les équivoques ;

Le 31 mai 2016, le groupement et la Direction du CICB ont tenu une rencontre, qui au vu du procès verbal, s'est soldée par un échec ;

Le 06 juin 2016, le groupement QUARC/AKT-Consult/IA.TEC a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel pour dénoncer les irrégularités commises dans la procédure de consultation restreinte susvisée.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, le groupement QUARC/AKT-Consult/IA.TEC entend dénoncer des violations commises dans de la procédure de consultation restreinte;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le groupement QUARC/AKT-Consult/IA.TEC, à travers son mandataire, déclare que suite à l'avis de manifestation d'intérêt paru dans le journal « l'Indépendant » et relatif à la consultation en cause, il a été constitué le groupement solidaire pour la fourniture des services requis, composé des bureaux ci-dessous et qui a comme mandataire Ibrahima DOUMBIA :

- **QUARC/Architecture & Design**
146 Rue 104, Cité des 300 logements-BP.E-990 Bamako-Tél :(223) 66 79 83 24-
Email : quarcyberthe@yahoo.fr
- **A.K.T- Consult/Ingénierie Civil & Industriel**
Boukassoumbougou, Route de Koulikoro, porte 3040-BP : E1664
Tel : 76-42-79-15 ; 66-51-97-98
- **IA.TEC /Ingéniosité Architecture et Technique**
231 Rue 562 Quizambougou Bamako/ Tél : 79 14 78 25/ 66 82 17 46.

Il rappelle qu'il a manifesté son intérêt à travers le dépôt d'un dossier contenant la lettre par laquelle le groupement solidaire a été constitué, signée par tous les trois (3) bureaux , la présentation du groupement avec les moyens matériels, quelques contrats exécutés (l'avis

précisant les travaux de bâtiment) accompagnés des pages de garde, de signature et les attestations de bonne fin ; les diplômes et CV du personnel proposé, etc ;

Que quelques jours après l'ouverture des offres (en sa présence) au CICB, par lettre n°16-037/MCAT-DG-CICB, il lui a été notifié son inscription sur la liste restreinte à l'issue de la présélection avec un dossier de demande de propositions ;

Qu'il a répondu à la demande de propositions, à travers le dépôt des dossiers (offre technique et offre financière) et a participé à l'ouverture des plis le 6 mai 2016 ;

Que c'est ainsi que par lettre n°16-058/MCAT-DG-CICB en date du 23 mai, il a été informé de son élimination et de la désignation du pli n°02 comme attributaire (sans l'ouverture des offres financières) ;

Qu'il a, aussitôt, rejeté par correspondance l'argumentaire et les résultats de la commission de dépouillement ;

Que s'en est suivi une autre lettre à la date non actualisée du 26 avril 2016, par laquelle, il a été convié à une rencontre afin d'éclaircir les zones d'ombres.

Il indique que la rencontre du 31 mai 2016 au CICB n'ayant pas abouti à une convergence de vue, par correspondance, il a informé le CICB de sa décision de porter le litige devant les autorités compétentes en vue d'un arbitrage des différends.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient que la DP relative aux études de construction, d'équipement et du suivi des travaux d'un restaurant haut standing au CICB est une initiative du Comité National d'Organisation du sommet Afrique France de 2017 ;

Que le restaurant haut standing recevra les déjeuners des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que les Chefs d'Institutions et des délégations officielles ;

Que selon le planning d'exécution, le bâtiment doit être livré en novembre 2016 juste avant la phase événementielle.

Qu'aussi, elle souligne que sur demande pressante du CICB, l'attributaire (pli n°2/ Agence Audexsarl) a doré et déjà livré l'APS (validé), l'APD (validé) et le DAO qui aurait été soumis à l'appréciation de la DGMP le vendredi 10 juin 2016 ;

Que le rejet de l'Offre du pli n°1 est consécutif à la non obtention des 70 points requis pour être qualifié pour la suite de l'évaluation ;

Qu'il ressort du rapport de dépouillement que les attestations de bonne fin (celles similaires au projet) fournies ne sont pas soutenues par les pages de titre et de signature des contrats respectifs et que l'acte de constitution du groupement n'est pas fourni ;

Qu'en outre, l'approche technique et méthodologique qui est un élément essentiel du jugement des Offres n'a pas été fournie ;

Que dans le souci de gagner du temps dans l'exécution des travaux et dans le financement du projet, elle a ouvert l'Offre financière de l'attributaire en sa présence et en celle du représentant de la DGMP ;

Qu'en plus de la DGMP, les soumissionnaires ont été informés de la suite réservée à leur Offre avec en pièce jointe la lettre de non objection de la DGMP.

Elle soutient que les Offres financières des soumissionnaires leurs seront retournées (sous pli fermé) dans les meilleurs délais ;

Que par ailleurs, lors d'une rencontre (CICB-GROUPEMENT QUARC/AKT - CONSULT/IA.TEC) initiée par ses soins, elle a expliqué au représentant du pli n°1 les motifs du rejet de son Offre, en l'occurrence, l'obtention de la note éliminatoire (moins de 70 points sur 100) consécutive à la non fourniture de certaines pièces essentielles.

DISCUSSION

Considérant qu'il est resté constant dans les débats que l'offre financière de la requérante a été ouverte par inadvertance à l'ouverture des offres techniques ;

Que toutes les pièces constitutives de l'offres technique n'ont pas été lues à haute voix lors de la séance d'ouverture des plis ;

Que leCICB n'a pas apporté la preuve de l'établissement d'un procès procès-verbal de la séance d'ouverture ;

Considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a été publié le vendredi 11 mars 2016 avec un délai de dépôt des manifestations fixé au mardi 15 mars 2016 ;

Que ce délai imparti au candidat est insuffisant ;

Considérant qu'il est resté constant dans les débats que les besoins n'ont pas été clairement définis ;

Que de tout ce qui, précède, il s'ensuit que les règles de transparence et d'impartialité n'ont pas été respectées ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours du groupement QUARC/AKT-CONSULT/IA - TEC ;
2. Constate la violation manifeste des règles de transparence et d'impartialité dans le déroulement de l'ouverture des plis ;
3. Constate en outre le manque de définition claire et objective des besoins et l'insuffisance des délais de publication de l'avis de manifestation d'intérêt ;
4. Déclare bien fondé le recours du groupement QUARC/AKT-CONSULT/IA - TEC ;

5. Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de la procédure.
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement QUARC/AKT-CONSULT/IA -TEC, au Centre International de Conférence de Bamako (CICB) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 15 juin 2016

P/LE PRESIDENT/P.O

Mr Gaoussou A.G. KONATE